



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 14 février 2019

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle
et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041
située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fousseurs sur la zone de production n°14-041,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 14 février 2019,

CONSIDERANT que les épisodes pluvieux du 8 au 10 février 2019 ont entraîné plusieurs débordements sur le système d'assainissement,

CONSIDERANT que ces déversements d'eaux usées ont déclenché un bulletin d'alerte REMI de niveau 0,

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 déclenché suite à des résultats d'analyses de moules prélevées les 11 et 12 février 2019 sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham qui montrent une contamination bactériologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) est temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.

En application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, la pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs (coques, palourdes, tellines) reste temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.

Article 2 Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 11 février 2019. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.

Article 3 Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, 14 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives